

Entrées de périmètre et déficits fiscaux : quel traitement comptable selon les normes IFRS ?



D.R.

Par Xavier Paper,
associé, Paper Audit &
Conseil

Lorsqu'un groupe procède à des opérations de croissance externe, il est fréquent que les acquisitions portent sur des cibles en situation financière délicate, souvent en raison de l'importance des pertes opérationnelles dégagées avant le regroupement. Dans ce type de situation, le groupe acquéreur, après avoir recapitalisé sa nouvelle filiale, espère que les effets de synergie, l'adaptation des politiques commerciales et toutes les mesures appropriées de restructuration permettront à cette filiale de redevenir bénéficiaire et, en conséquence, de bénéficier des déficits fiscaux nés antérieurement à son entrée dans le périmètre de consolidation.

L'existence de tels déficits et la perspective de leur imputation sur des bénéfices futurs, outre le fait qu'elles donnent naissance à un élément identifiable de valorisation de la société cible, suscitent de nombreuses questions en matière comptable. En particulier, comment comptabiliser les actifs d'impôts différés correspondants lorsque le groupe acquéreur, après avoir estimé, à la date d'entrée de la cible dans le périmètre de consolidation, ne disposer ni du recul suffisant ni de la visibilité lui permettant de reconnaître les actifs d'impôts différés attachés aux économies futures d'impôts, se trouve, à la clôture d'un exercice ultérieur dans la situation inverse l'autorisant, sans le moindre état d'âme, à justifier le bien-fondé de la constatation desdits actifs ? Les normes IFRS 3 et IAS 12, respectivement relatives aux opérations de regroupement et à l'impôt, apportent les éléments de réponse nécessaires.

1 - Les précisions de la norme IFRS 3

La norme IFRS 3 indique, au §65, que, lorsque les économies potentielles d'impôt représentées par les déficits reportables d'une entreprise acquise ne satisfont pas aux critères d'individualisation au bilan lors de la comptabilisation initiale de l'opération de regroupement mais y satisfont ultérieurement, l'acquéreur doit comptabiliser ces économies potentielles d'impôt en produit au compte de résultat. De plus, l'acquéreur doit réduire la valeur comptable de l'écart d'acquisition afin d'en ramener le montant à celui qui aurait été constaté si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé en tant que tel dès la date d'acquisition ; la contrepartie de la réduction de l'écart d'acquisition est inscrite en charge au compte de résultat et vient neutraliser le produit d'impôt précité. La norme IFRS 3 se place dans l'hypothèse théorique visant à considérer a posteriori qu'à la date d'entrée dans le périmètre, et contrairement à la réalité économique et fiscale à cette date, les actifs d'impôts différés sont susceptibles de revêtir la qualification d'actifs identifiables. Un tel traitement conduit à considérer que les économies potentielles d'impôts attachées aux déficits reportables constituent, à la date d'en-

trée dans le périmètre, une composante du coût d'acquisition.

2 - Les précisions de la norme IAS 12

La norme IAS 12 énonce, au §68, le même principe que celui développé par la norme IFRS 3 au §65. Elle présente toutefois l'avantage d'illustrer le principe à l'aide d'un exemple et de poursuivre le raisonnement en présence d'une évolution du taux d'impôt ; pour cela, elle se réfère au cas d'une entreprise qui fait l'acquisition d'une filiale ayant des différences temporelles déductibles, normalement à l'origine d'actifs d'impôts différés. Lors de la détermination de l'écart d'acquisition d'origine, faute de perspectives bénéficiaires suffisantes, l'entreprise acquéreuse ne constate pas d'actifs d'impôts différés. Deux ans après l'acquisition, l'entreprise acquéreuse les comptabilise, considérant que ses perspectives de bénéfices futurs lui permettent désormais de récupérer toutes les différences temporelles déductibles. L'illustration vise deux situations différentes, celle d'une hausse du taux d'impôt, puis celle d'une baisse, par rapport au taux d'impôt en vigueur à la date d'acquisition. Il en ressort, dans chacune des deux hypothèses, la nécessité de constater :

- un actif d'impôt différé et un produit d'impôt différé, calculés sur la base du taux d'impôt en vigueur deux ans après l'acquisition ;
- une réduction du montant de l'écart d'acquisition et une charge correspondante, calculés sur la base du taux d'impôt en vigueur à la date d'acquisition.

Dans les deux cas de figure, la différence existant entre le produit d'impôt différé et la charge constatée en contrepartie de la réduction de l'écart d'acquisition traduit l'impact, sur le compte de résultat, du différentiel de taux d'impôt observé depuis l'acquisition. Cette différence est positive en cas de hausse du taux d'impôt, le produit d'impôt différé étant supérieur à la charge constatée en contrepartie de la réduction de l'écart d'acquisition ; à l'inverse, elle est négative en cas de baisse du taux d'impôt, le produit d'impôt différé étant inférieur à la charge constatée en contrepartie de la réduction de l'écart d'acquisition. ■